

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

3 avenue Arsène d'Arsonval
ZONE CENORD
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20230724-RAP-UDA-S5059-PYD
Code AIOT : 0006110807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE implanté Lieu-dit Bois Grisard 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
- Lieu-dit Bois Grisard 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0006110807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2017 par la fusion de sept intercommunalités. Elle est composée d'environ 74 communes du département de l'Ain représentant une population d'environ 138 000 habitants. La communauté d'agglomération est par ailleurs adhérente d'ORGANOM, syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Compétences de la CA3B en matière de déchets

Parmi ses compétences obligatoires, la CA3B assure la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, elle exploite 10 déchetteries sur son territoire, dont la déchetterie sise au lieu-dit Bois Grisard à BRESSE-VALONS (anciennement commune d'Etrez).

Situation administrative de la déchetterie

M. le préfet de l'Ain a délivré un arrêté d'enregistrement en date du 21 mars 2013.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2.a « Collecte de déchets non dangereux ».

Intervenants sur la déchetterie

L'exploitant exploite la déchetterie en régie. Il a confié :

- Les enlèvements de bennes en bas de quai et le transport à la société « EGT environnement » ;
- La collecte à la demande des déchets spéciaux à la société « TRIADIS » qui sous-traite les déchets d'emballage à la société EGT ;
- Le pompage des huiles minérales à la société « CHIMIREC » ;
- La collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) à l'éco-organisme ECCODDS. La liste des produits concernés est définie par l'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016 (12 catégories : Pateux et solides inflammables, aerosols, autres DDS, phytosanitaires, filtres à huiles, acides, bases, cimburants, bidons combustibles, etc.). Le transporteur est la société TRIALP ;
- La collecte des autres types de déchets dangereux à la société TRIADIS ;
- La collecte des pneus à la société « EGT ».

Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès est libre pour les particuliers et les professionnels. La déchetterie est ouverte : du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de produits chimiques : étiquetage des produits, fiche de données de sécurité ;
- stockage de déchets dangereux : local de stockage, capacité de rétention des déchets dangereux, compatibilité des déchets associés à une rétention et entretien des rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, articles 30, 35, 37-5
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
5	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 29-III
6	Local stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
7	Produits incompatibles et réservoirs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève dans l'ensemble la bonne tenue de l'établissement sur le thème du stockage des produits chimiques. Des compléments doivent toutefois être produits au regard de la situation administrative de l'installation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 Dossier « installation classée ». « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a été en mesure, lors de l'inspection, de présenter les documents suivants : • Les déclarations, attestations de bénéfice de l'antériorité et l'ensemble des documents administratifs constituant les prescriptions applicables à l'établissement. Toutefois, l'inspection des ICPE constate que l'arrêté d'enregistrement du 21 mars 2013 ne prévoit pas d'activité avec des déchets dangereux. Or l'exploitant a exposé que la quantité présente sur le site dépasse une tonne (seuil du régime de la déclaration) ; • Le rapport d'analyse des effluents liquides délivré par la société CARSO sur des prélèvements effectués le 7 janvier 2022. Le rapport relève un dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires sur le paramètre Matières en Suspension totales (MEST) 445 mg/l pour un maximum de 100 mg/l ; • Le rapport de contrôle des niveaux sonores et des émergences émis dans l'environnement délivré par la société SOCOTEC pour des mesures effectuées le 11 septembre 2014. Les prescriptions en vigueur prévoient une fréquence de trois ans pour ces mesures. L'exploitant a exposé le caractère isolé de l'établissement et souhaite bénéficier d'une fréquence plus longue entre deux mesures ; • L'état des stocks. L'inspection note que l'état des stocks n'est reconstitué qu'à posteriori en compilant les données de l'outil logiciel Maia et les facturations des différents transporteurs et exutoires. La visite a toutefois permis de constater que le nombre de bennes et de contenants ainsi que leurs capacités correspondent aux prescriptions, ce qui limite de fait les quantités présentes sur la déchetterie ; • Le plan du stockage sur l'ensemble de la déchetterie ainsi que dans le local DDS (déchets

diffus spécifiques) ;
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Constats : - Le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce document, affiché dans la déchetterie et disponible sur les serveurs informatiques de l'exploitant, mentionne les zones à risque chimique, à risque d'incendie, de pollution accidentelle et les zones ATEX ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents ; - Le rapport de la vérification des installations électriques effectuée par la société Bureau Veritas le 22 avril 2022. Le rapport relève une non-conformité et demande de remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité ; - Le rapport de vérification des extincteurs établi le 6 avril 2022 par la société CHUBB, le rapport ne mentionne pas de non-conformité. L'exploitant a présenté l'outil logiciel Maia dont est équipé le personnel de la déchetterie (application déployée sur smartphones), et dont les bases de données et rapports constituent : - Le registre de sortie des déchets ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; La visite de la déchetterie a permis de constater la présence sur le site et dans le local DDS : - Des fiches de données de sécurité pour les différents types de déchets susceptibles d'être amenés à la déchetterie ; - Des plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - Des consignes d'exploitation ; - Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'exploitant produit des éléments attestant de la résistance au feu de certains éléments du local DDS mais pas pour l'ensemble du bâtiment. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de produire : - Dans un délai de 3 mois: - les éléments attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité pour l'installation électrique ; - un plan d'action pour revenir à une situation conforme sur le paramètre MEST. - Dans un délai de 6 mois : - une mesure des niveaux sonores émis ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - le cas échéant, une mise à jour des activités du site liées aux déchets dangereux, en déposant un porter à connaissance ou un dossier de modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</i> <i>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i> <i>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</i>
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'utilise pas de produits chimiques sur son installation. Les produits d'entretien, les raticides ou produits anti-guêpes sont apportés par le prestataire ou l'exploitant en fonction des besoins ponctuels. Les seuls produits chimiques sur le site sont les dépôts des particuliers et, de fait, ils sont considérés comme des déchets. L'exploitant précise qu'il stocke les déchets sur la base des étiquettes (notamment pictogramme de danger) présentes sur les contenants, sans être en capacité de vérifier le contenu. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : <i>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</i>
Constats : En l'absence de produits chimiques sur le site, ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle. Toutefois, la visite du site a permis de constater la présence de fiches de sécurités déclinées par catégories de déchets, à l'intérieur du local DDS. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>50 % de la capacité totale des réservoirs</i> <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <i>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale au plus grand réservoir pour les huiles minérales. L'inspection des installations classées constate la présence de rétention d'une capacité égale à la capacité totale des déchets stockés (inférieure à 250 l) pour chacune des catégories de dangers suivantes : • Les produits phytosanitaires ; • Les acides ; • Les bases ; • Les comburants ; • Les peintures ; • Les produits pâteux ; • Les autres liquides DDS ; • Les solvants ; • Les aérosols ; Le local contient également des radios. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i> <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : • les rétentions sont étanches et en bon état. L'exploitant précise qu'à chaque enlèvement, le prestataire évacue les produits dans leur rétention et met en place de nouvelles rétentions ; • les rétentions sont adaptées aux déchets stockés ; • la totalité des rétentions est située dans un bâtiment hors d'eau ; • les sols du bâtiment sont étanches et équipés de façon à recueillir les matières répandues accidentellement ; • l'exploitant dispose de produits absorbants et de boudins de rétention. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Local stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</i> <i>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</i> <i>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</i> <i>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</i>
Constats : Les déchets étant stockés par catégorie de dangers (cf constat n°3), l'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité au niveau des rétentions. L'inspection des installations classées constate que : • le niveau de remplissage des rétention est facilement vérifiable (rétention sous forme de caisse ouverte sur le dessus) ; • l'étanchéité est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i> <i>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les stockages sont organisés en classe distincte, avec repère des mentions de dangers ; • les consignes de manipulations sont affichées ; • les consignes en cas d'accident sont affichées ; • l'accès au local est réservé au personnel habilité. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet